

FH/IK

Chambre 5 B

RG N° : [REDACTED]

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR  
CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 21 Novembre 2017

MINUTE N°

Décision déferée à la Cour : 19 Avril 2016 par le JUGE AUX  
AFFAIRES FAMILIALES DE STRASBOURG

**APPELANTE :**

Madame [REDACTED] épouse [REDACTED]  
née [REDACTED]  
de [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Représentée par Me [REDACTED], avocat à la Cour,  
**Avocat plaçant : Me PELLETIER, avocat au barreau de  
STRASBOURG**

**INTIME et APPELANT INCIDENT :**

Monsieur [REDACTED]  
né le [REDACTED] ([REDACTED])  
de [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Représenté par Me [REDACTED], avocat à la Cour,  
**Avocat plaçant : Me [REDACTED], avocat au barreau de  
STRASBOURG**

Copie exécutoire à

- Me [REDACTED]  
- Me [REDACTED]

Le

Le Greffier

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le **10 Octobre 2017**, en Chambre du Conseil,  
après rapport de Mme [REDACTED], devant la Cour composée de :

Mme [REDACTED] L, Président de chambre,  
Mme [REDACTED], Conseiller,  
M. [REDACTED], Conseiller,

qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : Mme [REDACTED] Greffier  
placé

**ARRET :**

- Contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour,  
les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions  
prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure  
Civile.
- signé par Mme [REDACTED], président et Mme [REDACTED]  
[REDACTED], greffier, auquel la minute de la décision a  
été remise par le magistrat signataire.

● **EXPOSE DES FAITS**

██████████ et ██████████ ont contracté mariage le 03 août 1996 sans contrat de mariage préalable.

Deux enfants sont issus de leur union : ██████████ né le 21 avril 2000 et ██████████ né le 10 novembre 2002.

Le 26 octobre 2012, ██████████ a déposé une requête en divorce.

Par ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> février 2013 le juge aux affaires familiales de Strasbourg a ordonné l'audition des deux enfants qui ont été entendus le 06 mars 2013.

Par ordonnance de non-conciliation rendue le 28 mars 2013, le juge aux affaires familiales de Strasbourg a :

- attribué à ██████████ la jouissance gratuite du domicile conjugal,
- ordonné une expertise psychologique des enfants et des parties qui a été déposée le 29 juillet 2013,
- ordonné une enquête sociale qui a été déposée le 20 juin 2013,
- provisoirement fixé chez la mère la résidence habituelle des enfants,
- attribué au père un droit de visite et d'hébergement les semaines paires du jeudi sortie d'école au lundi rentrée des classes et durant la moitié des vacances scolaires,
- fixé à 2000 € par mois la contribution du père à l'entretien des deux enfants,
- condamné ██████████ à verser à ██████████ une pension alimentaire en exécution de son devoir de secours de 1950 € par mois jusqu'au 31 juillet 2010 puis de 2200 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2013,
- dit que ██████████ doit assurer le règlement du crédit immobilier, de l'impôt sur le revenu et des taxes en exécution de son devoir de secours,
- débouté ██████████ de sa demande de provision ad litem.

██████████ a formé une demande en divorce pour faute qui a été signifiée le 13 juin 2014 à ██████████

Par jugement rendu le 07 juillet 2015, dans le cadre d'une modification des mesures provisoires le juge aux affaires familiales a ordonné l'audition des enfants qui ont été entendus le 10 août 2015.

Par la suite, par ordonnance rendue le 17 décembre 2015 :

- la résidence des enfants a été fixée en alternance au domicile de chaque parent 1 semaine sur 2,
- la contribution du père à l'entretien des enfants a été fixée à 1100 € par mois,
- la pension alimentaire due par ██████████ à ██████████ en exécution de son devoir de secours a été portée à 3000 € par mois.

Par jugement rendu le 19 avril 2016, le juge aux affaires familiales de Strasbourg a :

- prononcé le divorce entre les parties pour altération définitive du lien conjugal,
- rejeté la demande de dommages-intérêts de ██████████

- condamné [REDACTED] à verser à [REDACTED] un capital de 280 000 € à titre de prestation compensatoire,
- fixé la résidence des enfants en alternance au domicile de chaque partie,
- fixé à 1500 € la contribution du père à l'entretien préalable des deux enfants,
- condamné [REDACTED] aux dépens et au paiement d'une somme de 2500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration reçue au greffe le 1<sup>er</sup> juillet 2016, [REDACTED] a interjeté appel à l'encontre de cette décision.

Elle conclut à l'infirmité partielle du jugement entrepris, à la condamnation de [REDACTED] à lui verser un capital de 473 424 € sur une période inférieure à 12 mois, à la résidence en alternance du vendredi soir au vendredi suivant, à la condamnation du père à lui verser une contribution de 1873 € par mois à l'entretien des enfants, à la condamnation de l'intimé aux dépens et au versement d'une somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle conteste les griefs invoqués par son mari, et fait valoir qu'il la provoquait continuellement verbalement et physiquement, et la poussait à bout de même qu'il entretenait ouvertement une relation extra-conjugale mais que, dans un souci d'apaisement, elle a sollicité le prononcé du divorce pour altération du lien conjugal.

S'agissant des dépenses des enfants, elle déclare que c'est elle qui les prend principalement en charge notamment celles relatives au tennis, les vêtements, les voyages scolaires de sorte que sa demande d'augmentation de la contribution d'entretien est bien fondée.

S'agissant de sa demande de prestation compensatoire, elle relève qu'elle a arrêté son travail pour s'occuper des enfants mais elle a effectué une formation en sophrologie et a débuté cette activité récemment, laquelle ne lui procure qu'un revenu modeste.

Par contre, selon elle, les revenus de [REDACTED] n'ont cessé d'augmenter depuis l'ordonnance de non-conciliation et il ne s'occupe que peu des enfants, alors que [REDACTED] présente une pathologie neuro-biologique.

Elle ajoute qu'elle a dû suivre son mari au gré de ses mutations professionnelles, lequel a refusé qu'elle reprenne une activité lors de leur installation à Strasbourg.

Mis à part, le partage du prix de vente de la maison, [REDACTED] ne lui reconnaît, en appel, aucun droit à créance supplémentaire et d'ailleurs, les comptes communs et les valeurs mobilières sont déjà partagés.

Enfin, elle précise que ses droits à retraite seront modestes puisqu'elle n'a travaillé que jusqu'en 2003, ce qui lui permet de prétendre à une importante prestation compensatoire.

[REDACTED] a conclu au rejet de l'appel principal, et sur appel incident, à l'infirmité partielle du jugement entrepris, au prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'appelante, à la condamnation de cette dernière à lui verser 1 euro à titre de dommages et intérêts, à la diminution à 1100 € par mois du montant de sa contribution à l'entretien des enfants, au débouté de [REDACTED] de toutes ses prétentions, à la condamnation de l'appelante aux dépens et au versement d'une

somme de 5000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il reprend les mêmes griefs à l'encontre de son épouse que ceux invoqués en première instance (désaffection, insultes et dénigrement de la famille paternelle, comportement violent) et déclare qu'il n'a rencontré sa compagne actuelle qu'en février 2012.

Il estime que la contribution d'entretien de 1100 € par mois pour les enfants est suffisante, d'autant qu'il déclare prendre en charge leurs dépenses essentielles.

S'agissant de la demande de prestation compensatoire, il précise qu'il justifie de ses revenus au sein de la SA - [REDACTED] mais qu'il a des charges élevées.

Il reproche à son épouse de ne pas avoir repris une activité professionnelle rémunérée en 2008 dans la communication alors que l'état de santé de [REDACTED] avait évolué favorablement.

**Vu l'ordonnance de clôture rendue le 22 juin 2017 ;**

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur le prononcé du divorce**

[REDACTED], demandeur principal, reproche à son épouse une désaffection, des insultes à son égard et un dénigrement de sa famille ainsi qu'un comportement violent alors que [REDACTED], demanderesse reconventionnelle, a sollicité le prononcé du divorce pour altération définitive du lien conjugal.

Les témoignages neutres produits par [REDACTED] insistent particulièrement sur ses qualités de père et ne reproduisent pas des insultes ou des violences de la part de [REDACTED] à son égard ni de dénigrement à l'égard de la famille du mari.

Par contre la proche famille de [REDACTED], à savoir sa mère, son père, sa soeur et le compagnon de sa mère a délivré des attestations longues qui portent sur des relations familiales conflictuelles et difficiles sans qu'il soit établi avec certitude qu'elles étaient imputables à l'un ou l'autre époux mais en aucun cas des faits précis et graves constituant une violation des devoirs et obligations du mariage au sens de l'article 242 du code civil de la part de [REDACTED]

Enfin, s'agissant des griefs de violences conjugales, elles sont évoquées par le Docteur [REDACTED], médecin de [REDACTED] qui relève le 07 juin 2012 et le 10 décembre 2012 que l'intéressé présentait une blessure superficielle au niveau de la paupière provoquée par la monture de lunettes, et des traces d'ongles au niveau de l'oreille.

Ces certificats médicaux sont accompagnés d'un dépôt de main courante en août 2012 et d'une plainte pénale le 10 décembre 2012.

Or, il est établi par un certificat médical du 14 mai 2012 par le Docteur [REDACTED] que [REDACTED] se trouvait à cette date en détresse psychologique car elle venait d'apprendre que son mari entretenait une relation adultère et se séparait d'elle. Elle a consulté Madame [REDACTED] psychologue, à cette période.

Par ailleurs, pour les faits du 09 décembre 2012, il y a eu des plaintes pénales

croisées, à savoir le 10 décembre 2012 de la part de [REDACTED] et le 09 décembre 2012 de la part de [REDACTED] qui s'est plainte du harcèlement moral qu'elle subissait de la part de son mari depuis 10 mois puisqu'il entretenait ouvertement une relation extra-conjugale tout en continuant de vivre au domicile conjugal et de la pousser à bout.

En conséquence, les faits évoqués par [REDACTED] sont non seulement peu graves et isolés et ne constituent pas une faute au sens de l'article 242 du code civil mais ils sont excusés par le comportement de l'intimé.

Enfin, [REDACTED] a encore déposé une plainte pénale pour violences à l'encontre de son épouse en mars 2013, soit peu de temps avant le prononcé de l'ordonnance de non-conciliation.

Non seulement le certificat médical du même jour ne fait état que de traces de griffures sans qu'il soit possible d'imputer ces lésions à [REDACTED] mais la plainte pénale a fait l'objet d'un classement sans suite au motif que l'infraction n'était pas constituée.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la demande principale en divorce pour faute et l'a prononcé pour altération définitive du lien conjugal.

Il s'ensuit que la demande de dommages-intérêts formée par [REDACTED] est mal fondée et a été rejetée à juste titre.

### **Concernant les enfants**

Au cours de la procédure, les parties ont donné leur accord pour la fixation de leur résidence en alternance au domicile de chacune d'elles 1 semaine sur 2.

S'agissant de la contribution à leur entretien, [REDACTED] n'en conteste pas sérieusement le principe nonobstant le régime de l'alternance.

En effet, l'intimé a disposé en 2015 d'un revenu imposable de 232 451 €, soit 19370 € par mois et en 2016 à 288 093 €, soit 24 000 € par mois.

Il partage les charges avec [REDACTED] qui a une profession, qui ne justifie pas de ses revenus et qui est mère de 2 enfants nés en 2003 et 2006 et pour lesquels elle perçoit aux termes du jugement de divorce du 08 octobre 2010, une contribution d'entretien de 200 € par mois.

Le couple [REDACTED] a constitué une SCI [REDACTED] qui a acquis en juillet 2015 un bien immobilier à [REDACTED] payé en partie moyennant un crédit immobilier dont les échéances mensuelles sont de 2500 € par mois jusqu'en mars 2019.

Il acquitte l'impôt sur le revenu de 4160 € par mois.

[REDACTED] a repris des études depuis mai 2014 pour devenir [REDACTED] et a perçu récemment sur 11 mois un revenu non commercial de 5410 €.

Elle a également droit aux prestations sociales pour les deux enfants qui sont de 130€ par mois.

Elle déclare être locataire depuis juin 2015 d'un appartement dont le loyer est de 1200 € par mois à Strasbourg mais ne produit pas le contrat de bail.

Elle déclare avoir un ami, [REDACTED], qui atteste être domicilié dans [REDACTED] et ne pas partager les charges avec [REDACTED] qui a des dépenses liées à son appartement (taxe, assurance, chauffage, eau, électricité).

En outre, elle déclare payer, à titre principal, les dépenses générées par l'activité tennistique des deux enfants. Elle produit à ce titre des factures de chaussures, de cordage de raquettes et de vêtements.

Par ailleurs, les enfants, âgés de 17 ans et 15 ans, sont scolarisés au Lycée Kléber.

Dans ces conditions, la somme mise à la charge du père, soit 750 € par mois et par enfant apparaît proportionnée aux besoins des deux garçons, à leur train de vie, aux ressources des parties et au régime de l'alternance.

Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

#### **Sur la demande de prestation compensatoire formée par [REDACTED]**

Compte-tenu des ressources actuelles des parties telles qu'expliquées plus haut, il existe une disparité dans leurs conditions de vie respectives au détriment de l'épouse.

En effet, [REDACTED], âgé de 48 ans, a travaillé dans le groupe [REDACTED] avant d'intégrer la SAS [REDACTED] en qualité de directeur marketing stratégique et dispose actuellement d'un revenu mensuel de 24 000 € qui n'a cessé d'augmenter depuis l'ordonnance de non conciliation et qui a augmenté de 4000 € par mois de 2015 à 2016.

Cette rémunération couvre tous les mandats au sein du groupe, à savoir Président de [REDACTED] SAS, Président de [REDACTED], Président de [REDACTED] et co-gérant de la société [REDACTED].

Sa carrière professionnelle est en plein essor et ses ressources prévisibles et ses droits à retraite seront particulièrement élevés.

Les problèmes de santé qu'il évoque, à savoir opération de la hanche, gastralgies ne sont pas de nature à entraver le développement de son activité.

Il a créé avec sa compagne la SCI [REDACTED] qui a acquis un immeuble à [REDACTED] pour un montant de 430 000 € où il est domicilié et il se constitue dès lors un patrimoine immobilier à hauteur de 75% des parts dans la SCI.

Il partage les charges avec [REDACTED] avec laquelle il vit de manière stable depuis 2012 et il reçoit ses enfants à son domicile une semaine sur deux tout en versant une contribution à leur entretien à leur mère.

Il admet être nu-proprétaire d'un appartement à [REDACTED] dont sa mère est usufruitière et évalué par lui à 235 000 € pour le tout et avoir 60 000 € sur des comptes propres, ainsi qu'il ressort de la déclaration sur l'honneur du 11 novembre 2015.

██████████ âgée de 50 ans, a travaillé à compter de juin 1989, notamment de 1997 à 2001 en qualité de responsable de communication à la ██████████ ██████████ et en dernier lieu au ██████████ ██████████ dans les mêmes fonctions qu'auparavant de 2001 à 2003 en qualité de cadre.

Pendant toute cette période, elle a suivi son mari dans ses mutations professionnelles et ses déménagements.

Par la suite, elle a cessé toute activité professionnelle pour s'occuper de son foyer et de ses enfants nés en 2000 et 2002.

En effet, il n'est pas contesté que ██████████ a présenté des troubles sévères de l'attention avec hyperactivité nécessitant une prise en charge précoce à 2 ans et demi.

Selon divers certificats médicaux, son évolution a été favorable grâce à l'implication active de sa mère, qui s'est occupée de lui, mais aussi de l'association ██████████ regroupant les personnes concernées par ces troubles neurologiques ainsi qu'il ressort du document du Docteur ██████████, pédiatre à Strasbourg.

De nombreux témoignages attestent de l'engagement de ██████████ aux côtés de ses fils et d'autres témoignages attestent également de l'abandon de ses ambitions professionnelles au profit de celles de son mari dont les mutations entraînaient la perte de son propre emploi, un déménagement et un cadre de vie à reconstituer.

Alors que ██████████ lui reproche de ne pas avoir repris une activité professionnelle à Strasbourg à partir du moment où l'état de santé de ██████████ avait évolué favorablement, le mari s'y est opposé prétextant la nécessité pour elle de s'occuper des enfants et ne pas les confier à des tiers alors qu'elle souhaitait ouvrir une boutique de vêtements, ainsi qu'il ressort des pièces produites.

Dans ces conditions, il ne peut être contesté que si ██████████ s'est consacrée à son foyer durant le mariage, il s'agissait d'un choix des époux et notamment de ██████████ qui a pu personnellement s'investir sans réserve dans sa profession.

Après la séparation, ██████████ a effectué en 2014 une formation de ██████████ ██████████ et a installé son cabinet en janvier 2016, lequel lui a procuré un revenu de 5400 € en 2016 mais elle espère développer son activité pour obtenir, au bout de 3 ans, un revenu de 2000 € par mois.

Elle a également travaillé dans un restaurant en 2015.

Diplômée de ██████████, il est vrai qu'elle n'a pas tenté de retrouver une activité dans le domaine de la communication où elle avait excellé avant l'installation à Strasbourg mais l'expérience qu'elle avait acquise remontait aux années 1990.

Elle reçoit les enfants 1 semaine sur 2 et déclare ne pas vivre en concubinage avec son ami.

Contrairement à son mari, son absence du monde du travail de 2003 à 2015 va peser sur ses droits à retraite, même si elle peut encore les augmenter pendant une dizaine d'années, puisqu'elle totalisait en 2014 de soixante-quatre trimestres de cotisations

mais ses revenus seront toujours largement inférieurs à ceux de son mari.

Les parties étaient propriétaires de l'ancien domicile conjugal qui a été vendu en 2015 pour un montant de 480 000 € qui a été partagé entre elles, [REDACTED] prétendant avoir investi dans l'acquisition du bien par la SCI [REDACTED]

Les parties sont opposées sur l'existence de liquidités communes, [REDACTED] prétendant qu'elles ont été partagées et [REDACTED] déclarant qu'il reste des avoirs à partager. Cette difficulté sera réglée lors de la liquidation du régime matrimonial.

Dans ces conditions, eu égard à l'âge des parties, à la durée du mariage (20 ans), à la durée de la vie commune (17 ans) à leurs ressources actuelles et prévisibles, à la consistance de leur patrimoine, aux choix professionnels effectués par [REDACTED] pour favoriser la carrière de son mari pendant la vie commune et pour se consacrer exclusivement à son foyer et à ses enfants pendant 12 ans, il y a lieu de fixer à 350000 € le capital dû par [REDACTED] à [REDACTED] à titre de prestation compensatoire, soit un montant supérieur à celui fixé par le premier juge.

Aucun échelonnement ne doit être prévu pour son règlement, eu égard aux capacités financières, de l'intimé.

[REDACTED], qui succombe principalement doit supporter les dépens.

L'équité commande en outre sa condamnation au paiement d'une somme de 2500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

**Infirmes Partiellement** le jugement entrepris sur le montant de la prestation compensatoire ;

Statuant à nouveau,

**Condamne** [REDACTED] à verser à [REDACTED] un capital de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) à titre de prestation compensatoire en un seul règlement;

**Confirme** le jugement entrepris pour le surplus ;

**Condamne** [REDACTED] au dépens ;

**Le Condamne** en outre à verser [REDACTED] une indemnité de 2500 € (deux mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**Et le présent arrêt a été signé par le Président de chambre et le greffier.**

**Le Greffier,**

**La Présidente,**